

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-37

Séance du 19 mai 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 24 février 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à dix heures,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83 et en visioconférence,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER,
Maire de EVENOS

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Robert BENEVENTI, Thierry BONGIORNO, Paul BOUDOUBE, Claude CHEILAN, Bernard CHILINI, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, Jacques PAUL, René UGO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

Philippe BARTHELEMY (Chrystelle GOHARD), Sylvie SIRI (Michel PERRAULT).

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Gil BERNARDI à Christian SIMON, Didier BREMOND à Bernard CHILINI, Philippe LEONELLI à Michel PERRAULT, Jean-Louis PORTAL à Blandine MONIER

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Romain DEBRAY, Michel GROS, Nathalie PEREZ-LEROUX

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents :

Hervé STASSINOS

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

///

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Anne-Marie METAL, Yannick SIMON

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 23-IV, Loi n° 84-53)
Représentants des Communes adhérentes (03)
<u>Administrateurs titulaires présents</u> :
Josée MASSI
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</u> :
///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> :
Frédéric MASQUELIER à René UGO
<u>Administrateur(s) excusé(s)</u> :
///
<u>Administrateur(s) absent(s)</u> :
Richard STRAMBIO
Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)
<u>Administrateurs titulaires présents</u> :
Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</u> :
///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u>
///
<u>Administrateur(s) excusé(s)</u> :
///
<u>Administrateur(s) absent(s)</u> :
///
Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)
<u>Administrateurs titulaires présents</u> :
///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</u> :
///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u>
Dominique LAIN à Robert BENEVENTI
<u>Administrateur(s) excusé(s)</u> :
///
<u>Administrateur(s) absent(s)</u> :
Patricia ARNOULD, Louis REYNIER

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-37 : Prestation Médiation Préalable Obligatoire (MPO) :

↳ Modalités de mise en œuvre et approbation du projet de convention

Monsieur le Président rappelle que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Monsieur le Président précise ci-après les modalités de la MPO.

1) L'enjeu de la MPO

La médiation est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Enfin, la médiation est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice des :

- Employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents.
- Agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs.
- Juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux.

Monsieur le Président rappelle que le CDG 83 propose d'ores-et-déjà une offre de médiation (facilitatrice) dans le cadre de la convention-cadre Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. La MPO ne se substitue pas à ce dispositif qui est complémentaire et pour lequel des modalités de mise en œuvre sont définies spécifiquement dans la convention-cadre.

La MPO répond à une obligation et un formalisme plus forts. Le périmètre d'intervention de la MPO concerne les décisions individuelles défavorables qui relève des 7 catégories suivantes :

- rémunération
- formation professionnelle
- classement à l'avancement de grade ou à la promotion interne
- refus de détachement, de disponibilité ou, pour les agents contractuels, de congé non rémunéré
- mesures prises à l'égard d'un travailleur handicapé
- aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire pour raisons médicales
- réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental ou, pour les agents contractuels, réemploi à l'issue d'un congé non rémunéré

Monsieur le Président indique que le recours à la médiation est obligatoire avant la saisine du juge et le juge peut saisir le médiateur.

2) Procédure interne proposée pour la gestion de la MPO

En termes de fonctionnement interne :

Il est proposé que l'ensemble des demandes soient orientées vers le pôle Prévention des risques qui aura la charge :

- ✓ du suivi de la signature type par les collectivités
- ✓ de l'accusé de réception de la demande
- ✓ du choix du médiateur en fonction du domaine et de la disponibilité des agents médiateurs
- ✓ d'informer le Tribunal administratif de l'issue de la médiation en cas de saisine par le juge administratif

3) Adhésion par les collectivités

a) Obligation de signer une convention désignant le CDG comme Médiateur au titre de la MPO

La collectivité devra obligatoirement signer une convention avec le CDG 83 pour le désigner Médiateur.

Cela implique notamment qu'en cas de saisine par un agent, alors qu'aucune convention n'a été préalablement signée, que le CDG 83 demande à la Collectivité si elle souhaite ou non adhérer à ce service.

b) Modalités de participation financières

Il est proposé de fixer le coût forfaitaire de la médiation à 500 € pour 2 jours et demi et un coût supplémentaire de 150 € par demi-journée supplémentaire.

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration :

- de se prononcer sur le coût de cette prestation à destination des collectivités affiliées et des collectivités non affiliées,
- d'approuver le projet de convention ci-annexé.

Le Conseil d'Administration,

- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré

FIXE le coût forfaitaire de la médiation à 500 € pour 2 jours et demi et un coût supplémentaire de 150 € par demi-journée supplémentaire.

APPROUVE la convention proposée par Monsieur le Président,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 19 mai 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée